

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Article L.5134-19-1 du code du travail

Secteur marchand (CIE) : Secteur non marchand (CAE) :

CONVENTION ENTRE

**LE CONSEIL GÉNÉRAL,
L'EMPLOYEUR et LE SALARIÉ**
Pour les bénéficiaires du RSA
financé par le département

L'ÉTAT, L'EMPLOYEUR et LE SALARIÉ
Autres publics

Cachet du prescripteur

Ce formulaire permet le recueil des informations utilisées pour le traitement des CUI, dont les finalités et les modalités sont précisées
aux articles : R.5134-14 à 26 du code du travail

L'article 32 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire.
Il vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

Votre demande doit être adressée à l'organisme prescripteur ou à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement
ou à l'unité territoriale de la DIRECCTE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

CONVENTION ENTRE
LE CONSEIL GÉNÉRAL,
L'EMPLOYEUR et LE SALARIÉ
ou L'ÉTAT, L'EMPLOYEUR et LE SALARIÉ

Cadre réservé au prescripteur

Secteur marchand (CIE) : Secteur non marchand (CAE) :

dept année n° d'ordre avenant renouvellement avenant modification

Si le financeur est le Conseil Général, n° de convention d'objectifs

dept année n° d'ordre avenant renouvellement avenant modification

Date de dépôt : _____

Code prescripteur : _____

Numéro IDE (si salarié inscrit à Pôle emploi) : _____



L'EMPLOYEUR

Dénomination : _____

N° : _____ Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Adresse électronique : _____

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

N° : _____ Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Adresse électronique : _____

N° SIRET : _____

Code NAF2 : _____

Identifiant convention collective : _____
(se référer au site www.travail.gouv.fr/idcc)

Statut de l'employeur : (tableau 1) _____

Effectif salarié au 31 décembre : _____

Paie par virement : Fournir un RIB de l'employeur

Organisme de recouvrement des cotisations sociales :

URSSAF MSA AUTRE

L'employeur est-il un atelier et chantier d'insertion ? oui non

Si oui, précisez le numéro de l'annexe financière à la convention entre l'Etat et la structure porteuse de l'ACI

dept année n° d'ordre

Assurance chômage l'employeur public ou privé est affilié à l'Unédic

l'employeur public assure lui-même ce risque

(cocher la case correspondante)

Si CIE, je déclare sur l'honneur être à jour des versements de mes cotisations et contributions sociales, que cette embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié en CDI, ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 6 derniers mois ou pour une raison autre que la faute grave.

LE SALARIÉ

M. Mme Mlle Nom : _____ Prénoms : _____

Pour les femmes mariées, nom patronymique : _____ NIR : _____

Né(e) le _____ à _____ Dept : _____

N° : _____ Rue ou voie : _____ Nationalité : France

Complément d'adresse : _____ Union européenne

Code postal : _____ Commune : _____ Hors Union européenne

Adresse électronique : _____

Si bénéficiaire RSA, n° allocataire : _____ relève de : CAF MSA

SITUATION DU SALARIÉ AVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Niveau de formation : (tableau 2) _____

Le salarié est sans emploi depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus

Est-il inscrit à Pôle emploi ? oui non si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus

Le salarié est-il bénéficiaire ASS : oui non RSA financé par le département : oui non si oui : majoré oui non

AAH : oui non ATA : oui non

Si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus

(Pour les bénéficiaires du RSA, y compris la période antérieure au 01/06/2009 en RMI ou API)

Le salarié déclare-t-il être reconnu travailleur handicapé ? oui non

Destinataires : Original blanc = ASP / Rose = Prescripteur / Bleu = Employeur / Jaune = Salarié / Vert = Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales

Transmis à l'ASP le : _____

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Type de contrat : CDI CDD

Date d'embauche : Date prévue de fin de contrat (si CDD) :

Emploi proposé : (Code ROME) (se référer au site www.pole-emploi.fr)

Salaire brut mensuel : euros

Durée hebdomadaire de travail du salarié indiquée sur le contrat de travail : h minutes modulation : oui non

Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : h minutes

Lieu d'exécution du contrat s'il est différent de l'adresse de l'employeur :

N° : Rue ou voie :

Code postal : Commune :

LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PRÉVUES

- Nom et fonction du tuteur désigné par l'employeur :
- Organisme chargé du suivi et nom du référent :
- Eventuellement actions d'accompagnement social : oui non

Actions d'accompagnement professionnel :

Actions de formation :

Indiquez 1, 2 ou 3 dans la case selon que l'action est mobilisée à l'initiative de : 1 l'employeur, 2 le salarié, 3 le prescripteur

- Type d'actions :
- Remobilisation vers l'emploi
 - Aide à la prise de poste
 - Elaboration du projet professionnel et appui à sa réalisation
 - Evaluation des capacités et des compétences
 - Aide à la recherche d'emploi
 - Autre : précisez

- Type d'actions :
- Adaptation au poste de travail
 - Remise à niveau
 - Préqualification
 - Acquisition de nouvelles compétences
 - Formation qualifiante

Formation : Interne Externe

Périodes de professionnalisation oui non

Si oui, niveau de qualification visé : (tableau 2)

Une ou plusieurs de ces actions s'inscrivent elles dans le cadre de la Validation des acquis de l'expérience ? oui non

- Si CAE, envisagez-vous de mettre en œuvre des périodes d'immersion ? oui non

LA PRISE EN CHARGE (CADRE RÉSERVÉ AU PRESCRIPTEUR)

Date d'effet de la prise en charge :

Date de fin de la prise en charge :

(identique à la date d'embauche si convention initiale)

Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide : h minutes

Opération spéciale :

Taux fixé par l'arrêté du Préfet de région : %

Dans le cas d'un contrat prescrit par le Conseil général ou pour son compte (sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens) :

Taux de prise en charge effectif si le Conseil général fixe un taux supérieur au taux fixé par le Préfet de région : %

Financement exclusif du Conseil général : oui non. Si oui, taux : %

Organisme payeur de l'aide du Conseil général à l'employeur :

département CAF MSA ASP Autre (préciser)

Organisme :

Adresse :

En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement.

L'employeur et le salarié déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes.

Fait le :

L'employeur ou son représentant

(Signature et cachet)

Le salarié

(Signature)

Fait le :

Pour l'État ou pour le Conseil Général

(Signature et cachet)

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA CONVENTION ET CIRCUITS DES DOCUMENTS

1. La liasse est remplie au stylo à bille sur un support dur pour en assurer la lisibilité.
2. L'employeur, le salarié et le prescripteur signent la présente convention.
3. L'employeur fournit au prescripteur deux RIB pour le versement des aides.
4. Les feuillets sont transmis par le prescripteur à l'ASP et, le cas échéant, à l'organisme payeur pour le compte du Conseil général.
5. Le feuillet rose est conservé par le prescripteur.
6. Les feuillets bleu et vert sont remis à l'employeur qui envoie le feuillet vert à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales.
7. Le feuillet jaune est remis au salarié.

Attention : le formulaire cerfa est obligatoirement transmis par le prescripteur à l'ASP, même lorsque le Conseil général finance intégralement l'aide versée à l'employeur.

Cadre "réservé au prescripteur"

Dans le cas où le Conseil général n'utilise pas l'extranet de prescription, le numéro de convention individuelle doit être constitué de la façon suivante :

dept	année	n° d'ordre	avenant renouvellement	avenant modification
	9			

Cadre "le salarié"

Le CUI est réservé aux personnes **sans emploi** :

Si l'intéressé n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi, son ancienneté au chômage doit être obligatoirement renseignée.

Si l'intéressé est **bénéficiaire du RSA**, il convient d'indiquer son ancienneté dans le dispositif en tenant compte, le cas échéant, de la période antérieure au cours de laquelle il était bénéficiaire du RMI ou de l'API.

Exemple : Une convention individuelle est conclue, le 1^{er} février 2010 avec une personne bénéficiaire du RSA depuis le 1^{er} juin 2009, après avoir été bénéficiaire du RMI pendant 10 mois.

Son ancienneté totale dans le RSA est de : 8 mois (de juin 2009 à janvier 2010) + 10 mois = 18 mois

L'intéressé **est en droit de ne pas déclarer** qu'il s'est vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

Cadre "la prise en charge"

Les informations portent sur :

- **L'assiette retenue** pour le calcul du montant de l'aide : il s'agit du nombre d'heures subventionnées, qui peut être différent du nombre d'heures prévues au contrat de travail. Exemple : un CUI d'une durée hebdomadaire de 30 heures peut être pris en charge à hauteur de 25 heures.

- **Opération spéciale** : cette zone sera complétée si la convention est conclue dans le cadre d'une programmation particulière.

- **Les taux** :

1- **Pour les contrats prescrits par le Conseil général ou pour son compte (sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens)**, il convient d'appliquer le taux fixé par le Conseil général s'il est supérieur à celui fixé par le Préfet, ou lorsque le Conseil général finance intégralement le contrat.

Dans les autres cas, le taux de l'arrêté préfectoral s'applique.

2- **Pour tous les autres contrats (prescrits pour le compte de l'Etat)**, il convient d'appliquer, dans tous les cas, le taux fixé par le Préfet.

TABLEAU 1 : STATUT DE L'EMPLOYEUR

10	Commune
11	EPCI
21	Département
22	Région
50	Association
60	Autre personne morale chargée de la gestion d'un service public (mutuelle, office public d'HLM)
70	Établissement Public d'Enseignement (lycée, collège)
80	Établissement Sanitaire Public
90	Autre établissement public
98	Groupement d'employeurs
99	Autre entreprise

TABLEAU 2 : NIVEAU DE FORMATION OU NIVEAU DE QUALIFICATION

70	Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire (Équivalent au niveau VI de l'Éducation Nationale)
60	Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Éducation Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature. (Équivalent au niveau V bis de l'Éducation Nationale)
50	Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP). (Diplôme non obtenu)
51	Diplôme obtenu du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) (Équivalent au niveau V de l'Éducation Nationale)
40	Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat général (Équivalent au niveau IV de l'Éducation Nationale)
41	Brevet de technicien ou Baccalauréat professionnel
30	Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur (Équivalent au niveau III de l'Éducation Nationale)
20	Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la Licence ou des Écoles d'Ingénieurs (Équivalent au niveau II de l'Éducation Nationale)
10	Troisième cycle ou Ecole d'ingénieur (Équivalent au niveau I de l'Éducation Nationale)
00	Autres qualifications non certifiantes

Identifiant convention collective :

L'identifiant convention collective est un code attribué par le Ministère chargé du travail pour identifier les conventions collectives.

La liste complète de ces codes est disponible sur internet à l'adresse suivante :

www.travail.gouv.fr/idcc

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

La présente convention est conclue en vertu des articles L. 5134-19-1 et R. 5134-14 à R. 5134-17 du code du travail pris en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

L'employeur et le salarié s'engagent à avoir pris connaissance de ces dispositions législatives et réglementaires en signant la présente convention.

L'embauche ne peut avoir lieu avant la signature de la convention.

Engagement des parties

L'employeur s'engage à respecter vis-à-vis du salarié les conditions prévues à la présente convention et au contrat de travail qui y est associé.

Il met en œuvre les actions d'accompagnement, de tutorat, de formation et de validation des acquis prévues par la présente convention.

Il veille à ce que le salarié en contrat aidé ait accès à ses droits, en mettant à sa disposition une information spécifique pour faciliter cet accès.

Il désigne un tuteur dès la conclusion de cette convention ou, au plus tard dès l'entrée en poste du salarié en contrat unique d'insertion.

Il suit régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle qu'il devra joindre à sa demande éventuelle de prolongation de la convention et qui servira de base à l'attestation d'expérience professionnelle définitive établie et remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat.

Le salarié s'engage à suivre toutes les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues à la présente convention et concourant à son insertion professionnelle. Il s'engage à participer aux entretiens qui seront demandés par le référent pendant l'exécution de son contrat de travail.

Il peut exercer le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, auprès de l'autorité signataire de la présente convention, de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou de la délégation régionale de l'ASP.

Le prescripteur et le référent chargé de l'accompagnement du salarié en CUI mobilisent tous les moyens nécessaires à l'insertion du salarié en contrat unique d'insertion dans l'emploi durable.

Ils assurent un suivi régulier du salarié pendant toute la durée de la convention, en lien avec le tuteur.

Nature du contrat de travail

Le contrat unique d'insertion est un contrat qui se décline sous la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi, en application de l'article L.5134-20 du code du travail dans le secteur non marchand et sous la forme du contrat initiative emploi, en application de l'article L.5134-65 du code du travail dans le secteur marchand.

Il est conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. Il peut être conclu pour une durée minimale de 6 mois, pouvant être renouvelé dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel.

La durée hebdomadaire peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant la convention peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

Aide financière attachée au contrat

L'aide de l'Etat est versée mensuellement par l'ASP. Le département ou tout autre organisme qu'il conventionne à cet effet verse mensuellement son aide, lorsque la convention individuelle de contrat unique d'insertion est conclue avec un bénéficiaire du revenu de solidarité active.

Le montant de l'aide, fixé annuellement par arrêté préfectoral, est exprimé en pourcentage du SMIC horaire brut. Le département peut décider de fixer un taux supérieur à celui retenu par l'autorité administrative. Le taux de prise en charge effectif est applicable pendant la période d'exécution de la convention.

L'employeur doit communiquer chaque trimestre à l'ASP les justificatifs attestant l'effectivité de l'activité du salarié : bulletins de salaire et état de présence.

Exonérations de cotisations

Le contrat unique d'insertion dans sa déclinaison non marchande (CAE) donne lieu à exonération de la part patronale de cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires versés (dans la limite du SMIC), due au titre des assurances sociales et des allocations familiales. Il donne également lieu à exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction.

Rupture, suspension et modifications du contrat unique d'insertion et de la convention individuelle : conséquences sur le versement des aides.

L'employeur doit envoyer la fiche de signalement jointe à la convention individuelle, dans un délai de 7 jours, à l'ASP et le cas échéant, à l'autre organisme chargé du versement de l'aide du département et à l'organisme prescripteur, pour les informer de toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention et tout élément de nature à en justifier. Lorsque le contrat unique d'insertion est suspendu, sans maintien de la rémunération, l'aide afférente à cette période n'est pas versée.

Toute modification de la durée hebdomadaire du travail donne lieu à modification du contrat de travail du salarié et doit être signalée par courrier et sans délai à l'ASP et le cas échéant, à l'autre organisme chargé du versement de l'aide du département, et à l'organisme prescripteur.

L'employeur est informé qu'en cas de rupture du contrat de travail à son initiative avant la fin de la convention, ne correspondant pas aux cas mentionnés aux articles R. 5134-46 et R. 5134-47, R. 5134-69 et R.5134-70, celle-ci est résiliée de plein droit.

Il est alors tenu de reverser l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de l'aide à l'embauche, ainsi que les cotisations sociales de sécurité sociale ayant fait l'objet d'une exonération. Ces cotisations doivent être versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations et contributions sociales qui suit la date d'effet de la rupture du contrat de travail.

Le reversement de ces sommes s'effectue également en cas de dénonciation de la convention par l'autorité administrative signataire de la convention pour non respect par l'employeur des dispositions conventionnelles.

Voies de recours en cas de litige concernant la présente convention

En cas de refus de conventionnement ou de litige concernant la présente convention, l'employeur ou la personne susceptible d'être embauchée dans le cadre du contrat unique d'insertion peut adresser dans un délai de deux mois l'un des recours suivants :

- Recours gracieux auprès de l'organisme prescripteur qui a refusé le conventionnement ;

- Lorsqu'il s'agit de Pôle emploi, le recours hiérarchique est adressé à la DR de Pôle emploi. Dans tous les autres cas, il est adressé à la DIRECCTE.

- Recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de litige concernant l'aide, l'employeur peut exercer :

- Un recours gracieux auprès de l'ASP ou de l'organisme chargé du versement de l'aide ;

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.